

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - CH - N° 1705

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Charles HAZET**

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 86 04

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Energie\Production\Photovoltaïque\Aujac\AUJAC_avisAe.odt

Poitiers, le 11 décembre 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Société d'exploitation de Parcs Photovoltaïque (SEPP) « Les Abeilles »**

Intitulé du dossier : **Centrale photovoltaïque d'Aujac (17)**

Lieu de réalisation : **Commune de Aujac – lieu-dit « les Grands Champs »**

Nature de l'autorisation : **Permis de construire pour une centrale de production d'énergie électrique photovoltaïque au sol**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 octobre 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 30 novembre 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 27 septembre 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

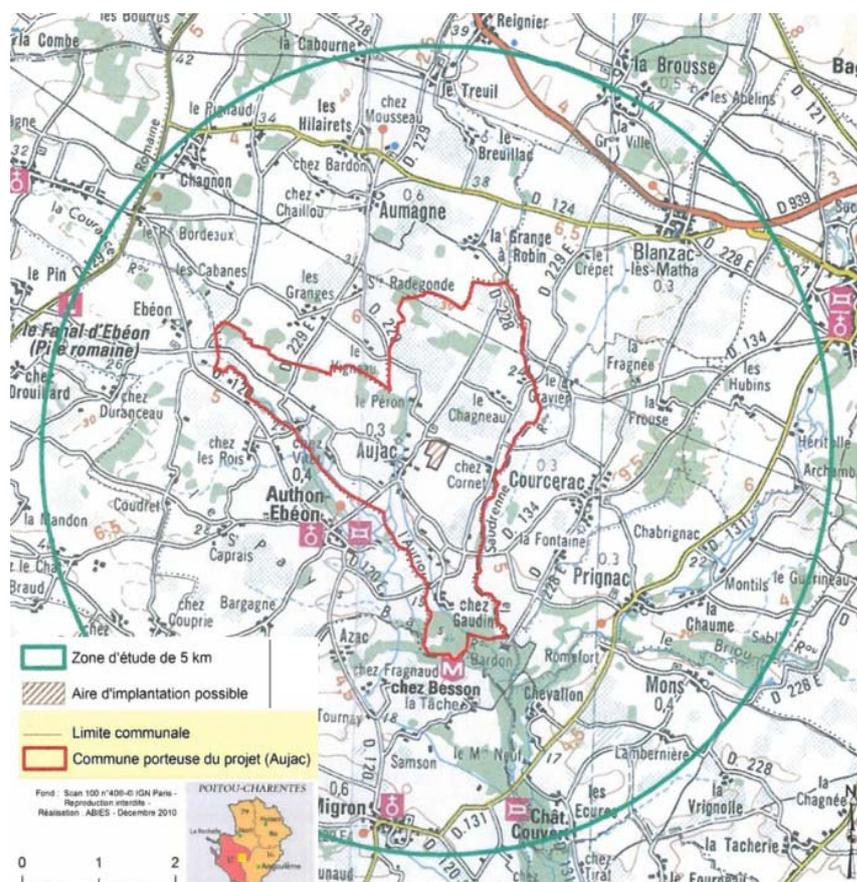
Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet concerne une centrale photovoltaïque sur la commune d'Aujac (17), à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Saintes. La production électrique fournie par le parc sera de 4,7 Mwh par an, soit la consommation domestique d'environ 1670 personnes. Le projet se situe le long de la route reliant le centre-bourg d'Aujac au hameau de « chez Cornet », en continuité des constructions existantes. Il s'étend jusqu'au « chemin des écoliers », sur une surface clôturée de 7 hectares. Les constructions affectées au fonctionnement de la centrale représentent une superficie de 129 mètres carrés. L'ensemble du site sera grillagé et entouré de haies composées de multiples essences locales.



Carte 1 : Zone d'implantation du parc photovoltaïque d'Aujac (d'après l'étude d'impact)

Le projet se situe à environ cent mètres de l'école communale, dans le périmètre de 500 mètres autour de l'église Saint-Martin d'Aujac, inscrite aux Monuments Historiques et dont le portail est classé. Le projet et l'église ne sont toutefois pas en covisibilité. Le Plan Local d'Urbanisme d'Aujac, arrêté le 8 février 2012, mais non encore approuvé à ce jour, prévoit un zonage particulier pour ce projet photovoltaïque.

Les parcelles destinées au projet appartiennent en partie à un propriétaire privé, M. Rolland initiateur du projet sur 5,7 hectares de ses terres, et en partie à la commune qui a décidé en 2010 d'associer au projet une parcelle communale attenante de 1,34 hectares. La partie communale n'est plus exploitée depuis de nombreuses années et est aujourd'hui en prairie. Sur la partie privée se

trouve une ancienne pépinière dont l'activité a définitivement cessé fin 2010. Il est à noter que 20% du terrain (soit 1,4 hectares) est actuellement empierré (ancien parking et zone de manutention de la pépinière). La commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) a statué favorablement sur ce projet. Elle considère que l'étude agroenvironnementale réalisée par SOLAGRO permet de démontrer la faible qualité des terres présentes.

Le site d'implantation du projet est localisé à environ deux kilomètres du site Natura 2000 de la vallée de l'Antenne. Aucun point d'eau susceptible de constituer une zone source de biodiversité n'est présent sur le site. La prairie en friche constitue cependant une zone d'alimentation favorable aux oiseaux locaux et une zone refuge pour d'autres cortèges d'espèces.

Les principaux enjeux de ce projet de parc photovoltaïque sont l'impact sur la biodiversité et l'insertion du projet en continuité du bourg.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est de bonne qualité, notamment du point de vue de l'analyse très détaillée et pertinente de l'impact du projet sur la biodiversité. L'étude évalue bien toutes les conséquences du projet, y compris l'effet des mesures d'accompagnement proposées. L'analyse paysagère est de qualité mais aurait pu être complétée, avec notamment un point de vue depuis l'école communale, et un photomontage simulant la période hivernale quand le filtre végétal que constitue la haie sera moins dense.

Concernant le risque de nuisance sonore, les mesures pour prévenir les risques potentiels de gêne du voisinage liée au poste de transformation et de livraison mériteraient d'être plus développés : description des maisons potentiellement impactées, puissance acoustique fournie par les postes.

L'impact du raccordement électrique extérieur au site, réalisé par ERDF, n'est pas évalué, alors que le tracé traversera potentiellement des affluents de l'Antenne, en connexion hydrologique avec le site Natura 2000 du même nom. Or, le raccordement du site et le projet lui-même constituent un programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement. En application du R122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact aurait dû porter sur l'ensemble du programme de travaux, c'est-à-dire sur le projet de parc et sur son raccordement, et non uniquement sur le parc photovoltaïque.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Des précisions devraient être apportées quant à la prise en compte de la proximité de l'école communale : heures de chantier, risques liés aux engins aux heures d'entrée et de sortie des classes, bruit, poussières. Si cela n'est déjà fait, il est conseillé au porteur de projet de prendre contact avec le chef d'établissement pour mettre en place des consignes de chantier adaptées.

La zone du projet ne présente pas un intérêt majeur en termes de faune et de flore. Le site n'est pas une zone de reproduction pour les oiseaux patrimoniaux observés. Le porteur de projet s'engage tout de même à respecter différentes mesures pour prendre en compte cet aspect de l'environnement : période de travaux adaptée pour prendre en compte la période de reproduction

des oiseaux nicheurs observés (avant le mois de mars), absence d'utilisation de produits phytosanitaires, absence ou atténuation d'éclairage nocturne, gestion des déblais, choix des grillages avec passages pour la petite et moyenne faune. Le porteur de projet a par ailleurs pris contact avec des apiculteurs cités précisément dans l'étude d'impact pour installer une vingtaine de ruches. Il a été retenu la plantation de haies mellifères¹, dont la liste figure dans l'étude d'impact page 464.

L'impact sur le sol est limité : terrain plat n'engendrant aucun terrassement d'ampleur, imperméabilisation de 186 mètres carrés, zone de préparation imperméabilisée pour les engins de chantier afin de limiter les risques de pollution accidentelle, couvert végétal entretenu pour limiter l'érosion. Le porteur de projet s'engage à faire entretenir le terrain par le pâturage d'ovins. Il est nécessaire d'apporter des précisions quant à cette valorisation du terrain. En particulier, il convient de préciser si le propriétaire du troupeau sera M. Rolland comme indiqué dans l'étude de SOLAGRO en annexe, ou un éleveur local comme indiqué page 220. Il conviendra également de préciser comment seront entretenus les refus de pâturage, alors que la disposition des panneaux empêche le passage d'un engin mécanique d'entretien.

Au niveau de l'intégration paysagère, la plantation d'une vingtaine d'essences rustiques pour la haie extérieure du site, en grande partie déjà plantée à ce jour, contribue à créer une clôture végétale avec des hauteurs, des couleurs et des volumes différents. Ce choix est adapté à l'ambiance rurale dans laquelle vient s'implanter le parc photovoltaïque, en accompagnant la transition entre le village et les terres agricoles et en atténuant l'aspect industriel des clôtures. Il est recommandé d'étudier des alternatives au type de grillage choisi, rigide et de style semi-industriel, qui sera partiellement visible malgré la haie.

Conclusion

Des précisions mériteraient d'être apportées en vue de l'enquête publique et de la décision d'autorisation, en ce qui concerne la prise en compte de l'école communale (notamment lors de la phase de chantier), la gestion du risque de gêne liée au bruit des postes électriques, et du pâturage d'ovins développé sur le site. Mais le projet ne relève pas de difficulté majeure liée au projet en matière d'environnement. Les conditions de réalisation du projet telles que décrites dans l'étude d'impact, si elles sont effectivement respectées et moyennant les compléments cités dans cet avis traduisent globalement une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice régionale et par délégation
Pour la chef du service connaissance
des territoires et évaluation par intérim

signé

Michaële LE SAOUT

1 Mellifère : qui produit des substances récoltées par les abeilles pour être transformées en miel

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*" et "*Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.122-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.